

Dr Georges PATRY,

*colonel et médecin de la 1^e division de l'armée suisse,
vice-président du Comité international de la Croix-Rouge.*

Exonération des frais de transport et des droits de douane pour le matériel destiné à l'Institut international d'études de matériel sanitaire.

En octobre 1928, la Croix-Rouge polonaise soumettait à la XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge un projet de résolution invitant les gouvernements signataires de la Convention de Genève à bien vouloir consentir, par la voie de concessions réciproques, à exonérer de tous frais de transport et de tous droits d'entrée le matériel sanitaire destiné à l'Institut international d'études de matériel sanitaire. Les considérants dont le rapport de la Croix-Rouge polonaise¹ était accompagné doivent être rappelés ici :

La standardisation des types d'objets essentiels faisant partie du matériel sanitaire, destinés surtout à servir en temps de guerre, l'internationalisation pour ainsi dire, de ce matériel, à quoi tend si efficacement la Commission internationale de standardisation, est d'une telle importance pour le Service de santé, qu'il faut soutenir les nobles efforts du Comité international en aplanissant les obstacles obstruant la voie menant au but qu'il poursuit avec tant de persévérance.

L'une des questions les plus importantes est celle de la fourniture à l'Institut international d'études de matériel sanitaire de Genève, du plus grand nombre possible de projets et de modèles d'inventions nouvelles, concernant le matériel sanitaire.

En travaillant assidûment à populariser l'idée de la standardisation du matériel sanitaire et en stimulant l'esprit d'invention, il faut aussi procurer aux inventeurs la possibilité d'envoyer leurs esquisses, dessins, projets et modèles à l'Institut d'études de Genève, moyennant des frais de transport réduits au minimum.

Si nous prenons en considération la mise au point des descriptions et des dessins techniques qui nécessite des dépenses considérables, sans parler des essais répétés qu'il faut faire avant d'arriver à réaliser le modèle-type d'un objet, il est évident que les frais supplémentaires

¹ Document 21 de la Conférence.

Matériel sanitaire et franchise douanière.

occasionnés par l'expédition et les droits d'entrée, constituent souvent pour l'inventeur un obstacle insurmontable. Ces frais sont tellement considérables, que même les institutions gouvernementales ne se décident pas toujours à les supporter ; à plus forte raison, les personnes privées sont dans l'impossibilité d'y faire face.

Ces conditions donnent lieu à un état de choses regrettable ; beaucoup de pensées créatrices demeurent improductives ; de grandes sommes de travail sont vouées à un échec stérile et l'Institut international d'études se trouve souvent privé d'un matériel pouvant présenter une réelle valeur et digne d'être mis à l'étude.

La résolution proposée, présentée au nom de la quatrième Commission par le colonel Van Baumberghen, rapporteur, fut adoptée à l'unanimité¹.

La XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Bruxelles en octobre 1930, entendit le général Marotte, rapporteur de la deuxième Commission, reprendre la question en ces termes :

Il n'est pas inutile de rappeler encore que la XIII^e Conférence a prié les gouvernements de bien vouloir consentir, par la voie de concessions réciproques, à exonérer de tous frais de transport et de tout droit d'entrée le matériel sanitaire destiné à l'Institut international d'études de matériel sanitaire expédié par les Comités centraux des différentes Sociétés de la Croix-Rouge et par les Services de santé militaires et réciproquement le matériel expédié par cet institut à MM. les rapporteurs en vue de leur en permettre l'étude.

Cette suggestion a déjà été suivie de plusieurs côtés à notre plus grand profit, il importe qu'elle se généralise².

Dans quelle mesure a-t-il été donné satisfaction à ces vœux ? C'est ce qu'il est bien difficile de savoir, les gouvernements n'ayant pas, sauf exception³, cru devoir

¹ *Compte rendu de la XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge*, page 143.

² *Compte rendu de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge*, page 166.

³ Voir ci-dessous p. 102 la communication de la Légation de Pologne à Berne.

Dr Georges Patry.

informer spontanément le Comité international de la Croix-Rouge des mesures qu'ils avaient pu prendre, et les renseignements recueillis à cet égard provenant surtout de communications obligéamment faites par les membres de la Commission de standardisation au cours de leur réunion annuelle.

La première exonération dont l'Institut a été favorisé est la franchise accordée par les douanes suisses, antérieurement aux deux conférences internationales précitées, par arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1925. Voici dans quels termes l'Administration des douanes suisses notifia cette franchise au Comité international de la Croix-Rouge :

Douanes suisses
Direction du VI^e Arrondissement

Genève, le 21 décembre 1925.

Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge,

Genève.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 25 novembre écoulé, référence Trésor N° 1283, nous avons l'honneur de vous informer que notre Direction générale, à laquelle nous avons soumis votre requête, nous charge de porter à votre connaissance que le Conseil fédéral, par arrêté du 14 ct., a décidé de mettre au bénéfice de la franchise douanière les objets de collection de tout genre de provenance étrangère qui deviennent la propriété de l'Institut international d'études de matériel sanitaire et qui sont destinés à être incorporés à la collection constituée par cet institut.

La franchise douanière s'étend à tous les objets de collection tant en ce qui concerne ceux déjà arrivés et acquittés qu'à ceux qui seront importés par la suite.

Pour faciliter l'expédition douanière des objets adressés à l'Institut prénommé, l'Autorité supérieure a donné l'ordre aux bureaux de douane situés sur les frontières de notre pays d'avoir à expédier en transit sur Genève tous les envois adressés à cet institut. Ce sont donc les bureaux de douane de notre ville qui procèderont aux formalités douanières.

Matériel sanitaire et franchise douanière.

De votre côté, et pour éviter toute confusion, nous vous prions de bien vouloir inviter vos expéditeurs à toujours indiquer dans les papiers d'accompagnement comme destinataire « l'Institut international d'études de matériel sanitaire » à Genève pour les objets destinés à la collection de cette institution.

L'admission en franchise de tels objets est subordonnée à la condition que vous remettiez au bureau de douane intéressé une déclaration attestant la destination à l'institut prénommé des objets que vous recevrez pour compléter sa collection.

En ce qui concerne les droits d'entrée déjà perçus par nos bureaux de Genève Gare P. V. et G. V. sur du matériel importé et remis après coup, à titre de don, à l'Institut international d'études de matériel sanitaire, nous donnons les ordres aux dits bureaux pour que ces droits, dont détail ci-après, vous soient restitués.

• • • • •
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

La Direction.

La deuxième exonération a été accordée par la Belgique au début de l'année 1929 ; ce n'est cependant qu'en janvier 1932 qu'elle a été portée à la connaissance du Comité international par le lieutenant-général médecin Demolder, inspecteur général du Service de santé de l'armée belge et président de la VI^e session de la Commission de standardisation :

« J'ai pris bonne note », écrivait le général Demolder en date du 6 janvier 1932, « de votre désir d'être renseigné sur les franchises douanières auxquelles j'ai fait allusion lors de la VI^e session de la Commission de standardisation et vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre émanant de notre Ministre des finances où il est question de la franchise de droits accordés au matériel sanitaire entrant en Belgique pour être étudié ou mis en expérience au Département de la défense nationale. »

Dr Georges Patry.

Le document transmis par le général Demolder est ainsi conçu :

A Monsieur le comte de Broqueville,
Ministre de la défense nationale,
Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

D'autre part, Monsieur le ministre des finances est tout disposé, en ce qui concerne le matériel importé, à permettre l'admission en franchise temporaire des droits pour le temps nécessaire aux expériences ou études. A cet effet, il devrait être entendu, préalablement à chaque envoi, que le département intéressé lui adressera une demande mentionnant la nature des objets à importer, ainsi que le bureau et la date approximative de l'importation.

La dispense de caution pourra être accordée, au cas où le dit département s'engagerait à acquitter les droits éventuellement dus, dans l'hypothèse où le matériel importé viendrait à être mis en consommation en Belgique.

Pour le Premier Ministre :
Le Chef du Cabinet.

Le 9 août 1929, la Légation de Pologne à Berne adressait au Comité international de la Croix-Rouge la communication suivante :

Légation de Pologne
No 2009/29

Berne, le 9 août 1929.

La Légation de Pologne a l'honneur de porter à la connaissance du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, en corrélation avec la circulaire du 5 décembre 1928 de ce Comité, qu'en conformité avec les dispositions de l'art. XIII¹, adoptées sur l'initiative de la Pologne, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à la Haye, le gouvernement polonais a décrété l'exonération des droits de transports et de douane, en faveur du matériel sanitaire, expédié pour les buts de l'Institut international d'études de matériel sanitaire à Genève. Ce matériel devra porter, sur l'emballage, une inscription en langue française, conçue dans les termes ci-dessous :

¹ Il s'agit sans doute de la résolution XI de la XIII^e Conférence.

Matériel sanitaire et franchise douanière.

a) pour le matériel sanitaire, à destination de la Pologne, adressé aux rapporteurs des diverses questions mises à l'étude, à la session de la Commission internationale de standardisation du matériel sanitaire, fonctionnant conjointement avec l'Institut international d'étude de matériel sanitaire à Genève :

« Direction centrale de la Croix-Rouge polonaise
Varsovie, 6, rue Smolna.

Matériel sanitaire à mettre à l'épreuve pour l'Institut international d'études de matériel sanitaire. »

b) pour ce même matériel, expédié de Pologne, à destination d'autres pays, à l'adresse des divers rapporteurs ou en transit par la Pologne, par l'Institut international d'études de matériel sanitaire à Genève, ou d'un pays dans un autre :

« Direction centrale ou Comité central de la Croix-Rouge de...
Matériel sanitaire à soumettre à l'épreuve pour l'Institut international d'études de matériel sanitaire. »

c) pour ce même matériel, expédié de Pologne ou transitant par la Pologne à destination de l'Institut international d'études de matériel sanitaire à Genève :

« Institut international d'études de matériel sanitaire,
Genève, 1, Promenade du Pin.
Matériel sanitaire à l'étude. »

La Légation de Pologne saisit avec empressement cette occasion de présenter au Comité international de la Croix-Rouge l'assurance de sa haute considération.

En Espagne enfin, le 3 janvier 1930, une ordonnance a été prise à l'occasion de la réimportation d'un brancard. Le colonel Van Baumberghen, président de la Ve session de la Commission de standardisation, a bien voulu nous communiquer ce document :

Ordre royal communiqué à ce Centre directeur par le Ministère des finances, le 3 janvier 1930 :

Monsieur : Vu la demande adressée à ce Département par le vice-président de la Commission technique internationale pour la standardisation du matériel sanitaire, en vue de la réimportation en franchise d'un appareil à deux roues pour le transport de brancards, propriété du Parc du Service de santé militaire de Madrid, appareil qui fut envoyé à Genève à l'occasion de la réunion de cette année de

Dr Georges Patry.

la Commission sus-nommée, et dont le retour doit s'effectuer par la douane d'Irun,

Considérant que la Commission précitée est revêtue d'un caractère officiel et international, étant constituée par des médecins militaires désignés par les gouvernements de toutes les nations auxquels fut préalablement communiqué le désir des Services de santé militaires de réaliser un travail international pour rendre interchangeable le matériel sanitaire en usage dans toutes les armées; et que, pour cette raison, le matériel dont il est question étant propriété de l'Etat et devant être envoyé tous les ans à Genève pour la réunion de la Commission, doit jouir de la franchise douanière à la réimportation, à condition que ses caractéristiques soient signalées en détail lors de l'exportation,

Considérant que, par conséquent, l'appareil à deux roues dont il s'agit ici, quoique n'ayant pas été exporté avec les dues formalités, doit jouir de la franchise lors de sa réimportation — les règles pour la réimportation du matériel qui participera à l'avenir aux réunions de Genève devant être dictées en temps utile — :

S. M. le Roi (q.D.g.) se conformant à la proposition de cette Direction générale, a daigné arrêter les dispositions suivantes :

1) Concession de franchise pour l'appareil à deux roues pour le transport des brancards, qui devra être réimporté par la douane d'Irun, et adressé au vice-président de la Commission internationale pour la standardisation du matériel sanitaire, Monsieur le lieutenant-colonel médecin Augustin Van Baumberghen ;

2) A l'avenir, sera autorisée l'exportation temporaire de tout le matériel appartenant à l'Etat et ayant à être envoyé chaque année aux réunions de la susdite Commission à Genève; à cet effet, le matériel devra, lors de sa sortie, être muni d'une facture d'exportation donnant une description détaillée de toutes ses caractéristiques, ainsi que d'un document remis par le chef du Service de santé militaire du Parc de provenance du dit matériel, certifiant que celui-ci est propriété de l'armée ;

3) La durée du séjour du dit matériel à l'étranger ne pourra excéder une année; chaque fois que le matériel sera réimporté dans le délai donné, qu'il sera adressé à la susdite Commission ou au chef du Parc auquel il appartient, et que ses caractéristiques seront trouvées conformes à la description de la facture d'exportation correspondante, il jouira de la franchise ou exemption de taxes douanières, un certificat de la facture d'exportation devant être joint à la lettre d'expédition.

Ordre royal que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Matériel sanitaire et franchise douanière.

Nous avons tenu à publier ces documents dans la forme sous laquelle ils ont été portés à la connaissance du Comité international de la Croix-Rouge. Leur étude attentive fait ressortir les difficultés que rencontre la mise à exécution d'un vœu tel que celui que les XIII^e et XIV^e Conférences internationales de la Croix-Rouge ont formulé.

Il est possible, au surplus, que d'autres gouvernements que ceux de Belgique, de Pologne, de France, d'Espagne et de Suisse aient pris des mesures analogues et que le Comité international n'en ait pas été avisé.

Enfin, l'on remarquera que seul le gouvernement polonais a accordé l'exonération des frais de transport en outre de la franchise douanière.

Le Comité international de la Croix-Rouge est certain que les exemptions de ce genre pourraient se multiplier si l'attention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge était attirée sur les faits qui précédent.

Les dispositions¹ établies par le Comité international de la Croix-Rouge relativement à l'Institut international d'études de matériel sanitaire rappellent dans leur article 3 le principe de ces exonérations.

Le Comité international veut espérer que ces mesures bienveillantes seront généralisées et faciliteront l'accroissement des collections de l'Institut.

¹ Voir *Revue internationale*, novembre 1931, p. 934.